

ministère de l'éducation nationale
Académie de
POLYNESIE FRANCAISE

LE VICE-RECTEUR

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 6 professeurs de lycée professionnel hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2026

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. PARMENTELAT		CLAUDE	PATISSERIE
M. VIDAL		LAURENT	GENIE ELECTRIQUE : ELECTROTECHNIQUE
M. CANAL		BRUNO	GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET ECONOMIE
M. GEORGELIN		JEAN	MAINTENANCE RESEAUX BUREAUTIQUE TELEMAT.
MM LIHAULT	PITON	ISABELLE	HOTELLERIE : SERVICES-COMMERCIALISATION
MM CINNA	FERJUL	IDA ELIANE	GENIE INDUSTRIEL TEXTILES ET CUIRS

ministère de l'éducation nationale
Académie de
POLYNESIE FRANCAISE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 02/07/2026

LE VICE-RECTEUR

Le vice-recteur
de la Polynésie française

André CANVEL



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 32.31 %, la part des hommes est de 67.69 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 33.33 %, la part des hommes est de 66.67 %.